

Assemblée des États Parties

Distr. générale
11 Janvier 2006

FRANÇAIS
Original: Anglais

Reprise de la quatrième session

New York
26 et 27 janvier 2006

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties (l'Assemblée) au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/4/19) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée avant la reprise de la quatrième session, qui s'ouvrira à La Haye le jeudi 26 février 2006, à 10 heures. On trouvera ci-après l'état d'avancement de la documentation au 11 janvier 2006.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la reprise de la quatrième session (ICC-ASP/4/19) a été publié le 20 septembre 2005. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, il sera soumis à l'Assemblée pour approbation.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/4/19).

2. États en retard dans le paiement de leurs contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il redevable pour les deux années complètes écoulées.»

À sa quatrième session, le 3 décembre 2005, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/4/Res.4, dont le dispositif, dans ses paragraphes 40 à 47, traite de la question des arriérés de contribution des États Parties.

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Quatrième session, La Haye, 28 novembre-3 décembre 2005, Partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4.

3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la reprise de la quatrième session

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, l'Assemblée, à la première Réunion de sa quatrième session, le 28 novembre 2005, a nommé les États ci-après pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs: Bénin, France, Honduras, Irlande, Jordanie, Ouganda, Paraguay, Serbie-et-Monténégro, et Slovénie.

La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

4. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

5. Élection de six juges

Les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges sont définies par les dispositions pertinentes de l'article 36 du Statut de Rome et par la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

Documentation

Note du Secrétariat sur la deuxième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/4/33* (en anglais seulement), et Corr.1 (en anglais seulement), et Add.1).

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004, Partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.6.

6. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Le Comité est composé de 12 membres qui sont tous de nationalité différente et doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années sur la base d'une répartition géographique équitable.

À la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a décidé par consensus de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 de l'annexe à sa résolution ICC-ASP/1/Res.4 concernant la création du Comité du budget et des finances, qui se lit comme suit: «Sur les 12 membres élus initialement, 6 seront élus pour une période de deux ans et les 6 restants pour une période de trois ans.» Au cours de cette séance, le Président de l'Assemblée a désigné par tirage au sort des membres élus dont le mandat serait de deux et trois ans, respectivement.

À la dixième séance de sa première session, le 21 avril 2003, l'Assemblée a décidé que le mandat des membres courrait à partir du 21 avril 2003. Le mandat de six membres du Comité expire donc le 20 avril 2006.

Documentation

Note du Secrétariat sur l'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/4/30).

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002, Partie IV, résolutions ICC-ASP/1/Res.4 et ICC-ASP/1/Res.5.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003, Partie IV, résolutions ICC-ASP/2/Res.4 et ICC-ASP/2/Res.5.

7. Questions diverses

Pas de documentation.